

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 06 avril 2021

NOMBRE

de conseillers en exercice: 7
de présents: 5
de votants: 5
dont procuration 0
POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 08/04/2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 31/03/2021

L'an deux mille vingt et un, le six du mois d'avril à 20 heures le Conseil Municipal de la commune de **XOCOURT** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. AUMONIER Jean-Pierre, Maire.**

Etaient présents : AUMONIER Jean-Pierre, BELLOT Loïc, HOUILLON Didier, LIEB Jean-Nicolas, PAUL Philippe,

Etaient excusés : SCHULER Séverine, STRITAR Yann.

Secrétaire de séance : BELLOT Loïc

N° 2021-08

Objet de la délibération :

- Transfert PLU à l'intercommunalité (2.1)

M. le Maire expose que les communautés de communes et d'agglomération, qui ne sont pas actuellement compétente en matière de « **PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale** » exerceront de plein droit cette compétence à compter du **01/01/2021** sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la communauté du Saulnois ;

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Carte communale de la commune de Xocourt approuvée en date du 22/07/2008

Considérant que la communauté de communes du Saulnois, existant à la date de publication de la loi ALUR (26 mars 2014), n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, **soit au 27 mars 2017.**

Considérant que ce transfert n'a pas eu lieu en 2017 compte tenu de l'opposition d'une majorité de communes du territoire et ayant permis l'application des règles de minorité de blocage (plus de 25% des communes du territoire, représentant plus de 20% de la population ont délibérés contre le transfert).

Considérant l'article 136-II de la loi ALUR prévoyant que « *si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II* »

Considérant qu'en application du présent article ce transfert deviendra donc automatique à compter du 01/01/2021.

Considérant que les conditions d'oppositions à ce transfert restent les mêmes qu'en 2017 à savoir : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu. » - Au cas présent entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020.

Considérant que la l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés de communes d'agglomération et aux communauté de communes, tel que prévu par l'article 136 de la loi dite ALUR. Ce délai permettant aux communes de délibérer afin d'activer la minorité de blocage au transfert automatique de la compétence était reporté du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

Considérant que la commune de Xocourt souhaite conserver la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme à l'échelle d'un territoire communal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

S'oppose au transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la communauté du Saulnois qui aura lieu au 01/07/2021.

Pour extrait conforme au registre,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Jean-Pierre AUMONIER



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 06 avril 2021

NOMBRE
de conseillers en exercice: 7
de présents: 5
de votants: 5
 dont procuration 0
 POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie
le 08/04/2021
et que la convocation du Conseil
avait été faite le 31/03/2021

L'an deux mille vingt et un, le six du mois d'avril à 20 heures
le Conseil Municipal de la commune de XOCOURT étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
M. AUMONIER Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : AUMONIER Jean-Pierre, BELLOT Loïc, HOUILLON
Didier, LIEB Jean-Nicolas, PAUL Philippe,

Etaient excusés : SCHULER Séverine, STRITAR Yann.

Secrétaire de séance : BELLOT Loïc

N° 2021-08

Objet de la délibération :

- Transfert PLU à l'intercommunalité (2.1)

M. le Maire expose que les communautés de communes et d'agglomération, qui ne sont pas actuellement compétente en matière de « **PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale** » exerceront de plein droit cette compétence à compter du **01/01/2021** sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les statuts de la communauté du Saulnois ;

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Carte communale de la commune de Xocourt approuvée en date du 22/07/2008

Considérant que la communauté de communes du Saulnois, existant à la date de publication de la loi ALUR (26 mars 2014), n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, **soit au 27 mars 2017**.

Considérant que ce transfert n'a pas eu lieu en 2017 compte tenu de l'opposition d'une majorité de communes du territoire et ayant permis l'application des règles de minorité de blocage (plus de 25% des communes du territoire, représentant plus de 20% de la population ont délibérés contre le transfert).

Considérant l'article 136-II de la loi ALUR prévoyant que « *si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II* »

.../...

Considérant qu'en application du présent article ce transfert deviendra donc automatique à compter du 01/01/2021.

Considérant que les conditions d'oppositions à ce transfert restent les mêmes qu'en 2017 à savoir : « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.* » - Au cas présent entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020.

Considérant que la l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés de communes d'agglomération et aux communauté de communes, tel que prévu par l'article 136 de la loi dite ALUR. Ce délai permettant aux communes de délibérer afin d'activer la minorité de blocage au transfert automatique de la compétence était reporté du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

Considérant que la commune de Xocourt souhaite conserver la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme à l'échelle d'un territoire communal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

S'oppose au transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la communauté du Saulnois qui aura lieu au 01/07/2021.

Pour extrait conforme au registre,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Jean-Pierre AUMONIER



**ARRÊTÉ 2024 - DDT/SABE/DA/PU N° 13
A Metz, en date du 10 DEC. 2024**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale pour la commune de XOCOURT**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la carte communale de Xocourt approuvée le 13 février 2009 ;
- VU** la révision de la carte communale de Xocourt prescrite par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2023 ;
- VU** la saisine de la commune de Xocourt du 7 octobre 2024 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 21 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable sur la modification du secteur constructible rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 12 novembre 2024 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan

local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Xocourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Xocourt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle le maire de la commune de Xocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau



Aurélie COUTURE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 17 mars 2025

NOMBRE

de conseillers en exercice: 7
de présents: 6
de votants: 6
dont procuration 0
POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 17/03/2025 et que la convocation du Conseil avait été faite le 13/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de **XOCOURT** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. AUMONIER Jean-Pierre**, Maire.

Etaient présents : AUMONIER Jean-Pierre, BELLOT Loïc, HOUILLON Didier, PAUL Philippe, LIEB Jean-Nicolas, STRITAR Yann.

Etaient excusés : SCHULER Séverine.

Secrétaire de séance : BELLOT Loïc.

N° 2025-04

Objet de la délibération :

Carte Communale - Mise à l'enquête publique (2.1).

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 05 octobre 2022 concernant l'intégration de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) dans les documents d'urbanisme,
Vu la délibération n° 2023-14 du 04 avril 2023 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu le projet de carte communale élaboré par le bureau d'études ECOLOR ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) compétente en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'importance de la carte communale pour le développement urbain de la commune ;
Considérant la nécessité de soumettre le projet de carte communale à l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le projet de carte communale est soumis à enquête publique.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera du lundi 07 avril 2025 à 16h00 au vendredi 09 mai 2025 à 16h00.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera consultable à la mairie de Xocourt, 13 rue de l'Église aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Monsieur Alain GERRIET est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hervé DANIEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme au registre,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Jean-Pierre AUMONIER



Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 17/03/2025



Mairie de Xocourt

13 rue de l'Église
57590 XOCOURT
Tél. 03.87.01.33.20

Mail de la Mairie: xocourt@sfr.fr
Mail pour l'enquête : xocourt-enquete@sfr.fr

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 057-215707555-20250317-XOCARR2025_01-AR

S'LO

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

ARRÊTÉ n° 2025-01 du 17 mars 2025

**Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de carte communale
de la commune de XOCOURT**

Le Maire de la Commune de Xocourt

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-5 et R163-4 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu la délibération n°2023-14 du Conseil Municipal de la Commune de Xocourt en date du 04 avril 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique en application de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

Vu la désignation en date du 20 février 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Alain GERRIET en qualité de Commissaire Enquêteur et M. Michel BOUR en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour l'enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale de Xocourt ;

Considérant la vocation de l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Xocourt pour une durée de 33 jours consécutifs du 07 avril 2025 à 16h00 au 09 mai 2025 à 16h00 en mairie de Xocourt.

Les caractéristiques principales du projet de carte communale portent sur :

- l'intégration de la trajectoire ZAN dans la carte communale,
- la possibilité pour les habitants de revoir les limites fixées lors de la création de la carte communale.

Au terme de l'enquête, le projet de carte communale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des rapports et conclusions du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de Xocourt ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle pour approbation.

ARTICLE 2

Par son ordonnance du 20 février 2025, M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné M. Alain GERRIET en qualité de Commissaire Enquêteur et M. Michel BOUR en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Xocourt 13 rue de l'Église et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante Mairie de Xocourt, à l'attention du Commissaire Enquêteur, 13 rue de l'Église 57590 XOCOURT.

De la même manière, pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, à l'adresse internet suivante : <https://www.cc-saulnois.fr/commune/commune126/#pres>.

Il sera également possible de déposer ses observations et ses propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : xocourt-enquete@sfr.fr

Un poste informatique sera mis à disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie de Xocourt pendant la période d'enquête publique afin de consulter le dossier d'enquête publique.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- pièce N° UN : le rapport de présentation et ses annexes (cartographie) ;
- pièce N° DEUX : la liste des servitudes d'utilité publique ;
- pièce N° TROIS : avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- pièce N° QUATRE : avis des personnes publiques associées sur le projet ;
- pièce N° CINQ : documents administratifs (délibérations et arrêtés relatifs au projet de révision de la carte communale).

Les observations et les propositions du public sont tenues à la disposition du public en mairie. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Xocourt :

- Le lundi 07 avril 2025 de 16 heures à 18 heures ;
- Le jeudi 17 avril 2025 de 10 heures à 12 heures ;
- Le lundi 28 avril 2025 de 16 heures à 18 heures ;
- Le vendredi 09 mai 2025 de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire de la commune de Xocourt. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de Xocourt le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, au Préfet du département de la Moselle et au Maire.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Xocourt ainsi qu'à la préfecture de Moselle, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée de un an.

Ils sont également tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet :

<https://www.cc-saulnois.fr/commune/commune126/#pres> .

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié sur le site internet :

<https://www.cc-saulnois.fr/commune/commune126/#pres> .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Xocourt dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet s/c du Sous-Préfet ;
- au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- au Commissaire-Enquêteur ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Xocourt, le 17 mars 2025

Le Maire
Jean-Pierre AUMONIER

